

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001180-229

DATE : 15 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

JBS USA FOOD COMPANY

et

JBS PACKERLAND INC.

et

SWIFT BEEF COMPANY

et

JBS CANADA ULC

et

NATIONAL BEEF PACKING COMPANY, LLC

et

TYSON FOODS, INC.

et

TYSON FRESH MEATS, INC.

et

CARGILL, INCORPORATED

et

CARGILL MEAT SOLUTIONS CORPORATION

et

CARGILL LIMITED

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les parties demandent au Tribunal d'émettre une ordonnance préalable à une audience pour faire approuver des transactions avec deux groupes de codéfenderesses.

[2] Le présent dossier concerne les membres du Québec. Un dossier parallèle est pendant en Colombie-Britannique pour les membres du reste du Canada.

[3] Les transactions proposées visent à régler les deux dossiers. Les règlements nationaux comprennent :

3.1. Le paiement d'une somme d'environ 8 M\$ dans un fonds national qui sera disponible pour l'ensemble des membres canadiens dans les deux dossiers; et

3.2. Une obligation de coopération des défenderesses qui règlent avec les avocats en demande afin d'aider ceux-ci à poursuivre leur action contre les autres défenderesses.

[4] Aucune distribution aux membres n'est proposée. La portion qui pourrait éventuellement revenir aux membres québécois n'est pas précisée.

[5] Le 19 janvier 2026, le Tribunal a convoqué les parties à une conférence téléphonique lors de laquelle il a soulevé certaines interrogations relativement aux points suivants :

5.1. La possibilité d'approuver des avis et, éventuellement, une transaction alors que celle-ci n'identifie pas la part du montant qui reviendra aux membres du groupe québécois;

5.2. La possibilité d'approuver des avis et, éventuellement, une transaction alors que le mode de distribution du fonds de règlement n'est pas précisé et qu'aucune distribution n'est demandée.

[6] Les parties aux transactions sont unanimement d'avis que la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres et qu'il y a lieu d'approuver les avis. Elles ont proposé de transmettre au Tribunal un plan d'argumentation et des autorités sur la question.

[7] Le présent jugement est rendu sur la foi de ces représentations écrites.

CONTEXTE

[8] Le 24 mars 2022, une demande pour autorisation d'exercer une action collective est déposée au Québec relativement à un complot allégué concernant la production ou la fourniture de bœuf (la « **Demande d'autorisation** »).

[9] La Demande d'autorisation vise les défenderesses JBS USA Food Company, JBS Packerland inc., Swift Beef Company, JBS Canada ULC (ensemble « **JBS** »), Cargill, Incorporated, Cargill Meat Solutions Corporation, Cargill Limited (ensemble « **Cargill** »), Tyson Foods, inc., Tyson Fresh Meats, inc. (ensemble « **Tyson** ») et National Beef Packing Company, LLC (« **National Beef** ») et avec JBS, Cargill et Tyson, les « **Défenderesses** »).

[10] Le groupe proposé est décrit comme suit :

Toute personne qui a acheté au Québec du bœuf à compter du 1er janvier 2015.

(Selon le contexte, collectivement le « **Groupe** » ou individuellement les « **Membres** »).

[11] La demanderesse Option consommateurs (« **OC** » ou la « **Demanderesse** ») allègue que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du bœuf vendu au Québec, ainsi qu'à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de celui-ci.

[12] Une demande parallèle pour autorisation d'exercer une action collective relativement au même complot allégué a été intentée le 18 février 2022 en Colombie-Britannique contre les mêmes Défenderesses dans le dossier *Giang Bui v. Cargill, Incorporated et al.* (le « **Dossier de la C.-B.** »).

[13] Le Dossier de la C.-B. visait la certification d'un groupe national incluant les Membres du Québec visées par la Demande d'autorisation.

[14] De consentement, les parties à la Demande d'autorisation ont demandé la suspension du présent dossier jusqu'au prononcé du jugement sur la certification dans le Dossier de la C.-B. Le Tribunal a accueilli cette demande le 1^{er} novembre 2022.

[15] Depuis, OC et ses avocats travaillent en collaboration avec le demandeur Giang Bui et ses avocats dans le Dossier de la C.-B.

[16] Le 19 décembre 2025, OC a déposé une Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de transactions (JBS et National) (la « **Demande pour ordonnances préliminaires** »).

[17] OC souhaite obtenir des ordonnances préliminaires à la présentation d'une demande d'approbation de transactions à l'échelle nationale intervenues avec deux groupes de défenderesses :

- 17.1. Une transaction intervenue avec JBS en date du 15 novembre 2024 (la « **Transaction JBS** »)¹; et
- 17.2. Une transaction intervenue avec National Beef en date du 15 juillet 2025² (la « **Transaction National Beef** » et collectivement avec la Transaction JBS, les « **Transactions** »).

(JBS et National Beef seront collectivement identifiées comme les « **Défenderesses parties aux Transactions** ».)

[18] Plus particulièrement, la Demanderesse et les Défenderesses parties aux règlements sollicitent les ordonnances préliminaires suivantes :

- 18.1. Autoriser l'exercice d'une action collective contre JBS et National Beef, et ce, pour fins de règlement seulement;
- 18.2. Attribuer le statut de représentante à la Demanderesse, et ce, pour des fins de règlement seulement;
- 18.3. Modifier le Groupe autorisé contre JBS et National Beef, et ce, pour des fins de règlement seulement;
- 18.4. Modifier les principales questions de fait et de droit, et ce, pour fins de règlement seulement;
- 18.5. Ordonner que des avis aux membres visant à les informer, notamment des modalités des Transactions et des prochaines étapes, incluant l'audience à venir sur l'approbation des Transactions, soient donnés aux Membres du Groupe et approuver substantiellement le fond et la forme de ces avis;
- 18.6. Ordonner que les avis aux membres du Groupe soient distribués conformément au plan de diffusion;
- 18.7. Désigner un administrateur des avis;
- 18.8. Fixer le délai et la procédure pour s'exclure du Groupe;
- 18.9. Fixer la date et le lieu de l'audience sur l'approbation des Transactions; et
- 18.10. Fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les Membres du Groupe visés par les Transactions.

[19] Les ordonnances recherchées ont déjà été obtenues dans le Dossier de la C.-B.³

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2.

³ *Bui v. Cargill Incorporated*, 2025 BCSC 2102.

[20] Les Transactions prévoient que des ordonnances similaires doivent être obtenues dans les deux juridictions concernées (Colombie-Britannique et Québec) pour que le plan de diffusion des avis aux membres⁴ puisse être enclenché.

[21] En effet les Transactions ont une portée nationale et la diffusion des avis aux membres est prévue sur une base nationale. Les Demandes d'approbation des Transactions sont également prévues pour être présentées en parallèle⁵.

ANALYSE

1. L'approbation de l'action collective à des fins de règlement

[22] Le Demande d'autorisation satisfait aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Ceux-ci doivent être évalués avec souplesse dans le cadre de l'approbation d'une transaction en tenant compte que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice⁶.

2. La modification de l'action collective

[23] Aux fins des Transactions et pour harmoniser les groupes dans un contexte de règlement national, JBS et National Beef consentent à ce que le Groupe soit modifié comme suit :

All Persons who purchased Beef in Quebec between January 1, 2015 and the date the BC Action is certified for settlement approval.

[24] Dans le même but, JBS et National Beef consentent à ce que les questions communes de la Demande d'autorisation soient définies comme suit :

- 1) Did the Settling Defendants conspire to fix, maintain, control, or lessen the production or supply of Beef and fix, raise, maintain, or stabilize the price of Beef sold to purchasers in Canada during the Settlement Class Period?
- 2) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

[25] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[26] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance;

⁴ Pièce R-7.

⁵ Pièces R-1 et R-2, articles 2.2, 2.3 et 14.1.

⁶ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale⁷.

[27] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La modification vise à donner effet à l'entente entre les parties. Les modifications sont en lien avec la Demande d'autorisation initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[28] Ainsi, la demande de modification est accordée.

3. L'approbation des avis et du protocole de distribution

[29] L'autorisation de la demande et la tenue éventuelle d'une audience sur l'approbation d'une transaction entraînent la nécessité de transmettre des avis aux membres, lesquels doivent préciser (articles 579 et 590 C.p.c.) :

- a. La description du groupe visé;
- b. Les principales questions soulevées par le recours;
- c. Le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- d. La date et la façon dont la transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal;
- e. La nature de la transaction, le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que devront suivre les membres pour prouver leur réclamation;
- f. Le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure; et
- g. Le droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

[30] De tels avis jouent un rôle crucial. Dans une action collective, un représentant agit souvent, sans autorisation spécifique, pour le compte de plusieurs personnes. Or, puisque les décisions prises touchent l'ensemble des réclamants visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité. »⁸ Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification

⁷ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

⁸ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119 (passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe), par. 229; *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « Articles 351 à 836 » dans Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 10^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025.

soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »⁹.

[31] L'objectif ultime demeure que les membres visés par une demande d'action collective ou une demande d'approbation de règlement éventuel puissent avoir en main une information assez précise et complète pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et les options qui s'offrent à eux¹⁰.

[32] L'article 590 C.p.c. édicte que l'avis « précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation ».

[33] Compte tenu de cet impératif, la question qui se pose ici est de savoir s'il est possible de prévoir des avis qui ne précisent pas le mode d'exécution prévu ou la procédure de réclamation puisque celle-ci demeure inconnue.

[34] La Demanderesse et les Défenderesses parties aux Transactions considèrent que c'est possible.

[35] Le Tribunal est d'avis qu'elles ont raison.

[36] Le législateur n'a pas établi de critères quant à la validité d'une transaction¹¹ laissant aux tribunaux le soin d'évaluer si la transaction est dans l'intérêt des membres.

[37] La Demande pour ordonnances préliminaires vise seulement à mettre en place les ordonnances préalables à l'approbation des Transactions. L'analyse des critères d'approbation de la Transaction quant à son caractère raisonnable, équitable, approprié et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe se fera lors d'une étape ultérieure.

[38] Les parties aux Transactions affirment qu'il est parfois possible de faire approuver une transaction qui ne comprend pas de modalité de distribution. Elles s'appuient sur la dernière phrase de l'article 590 C.p.c. qui mentionne : « [l]e jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution ».

[39] On peut penser que cette réserve réfère à des règlements qui comprennent des paiements à des œuvres de charité, l'octroi de mesures réparatrices ou des règlements en nature¹².

⁹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78 (jugement de clôture, 2024 QCCS 5046).

¹⁰ *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2021 QCCS 2318, par. 26; Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹¹ Y. LAUZON et A.-J. ASSELIN, préc., note 8 (p. 3088 à 3106 de l'ouvrage imprimé) : « Le texte de l'article 590, tout comme celui de l'article 1025 a. C.p.c., est muet sur les critères devant guider le tribunal. Le législateur a choisi de laisser aux tribunaux le soin de les développer en harmonie avec le critère général de l'intérêt des membres. »; C. PICHÉ, préc., note 10, p. 35.

¹² Catherine PICHÉ, « Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective », (2016) 94 *R. du B. can.* 171 [en ligne] et 2016 CanLIIDocs 121, p. 202 et 203.

[40] Dans de tels cas, le tribunal appelé à approuver la transaction connaît ses modalités. Les membres qui prennent la décision de s'opposer à l'entente ou dans le cas d'une autorisation pour fins de règlement de s'exclure du recours, les connaissent aussi. Or, ce n'est pas le cas ici.

[41] Les parties aux Transactions notent également que l'approche préconisée a parfois été utilisée dans d'autres actions collectives en matière de droit de la concurrence alléguant que plusieurs défenderesses auraient participé à un cartel en vue de fixer les prix d'un produit ou d'un service.

[42] Dans de tels cas, certaines défenderesses concluent des règlements pour une somme monétaire et s'engagent aussi à collaborer avec les parties en demande dans la poursuite de leur recours contre les défenderesses qui n'ont pas réglé.

[43] Cette pratique donne lieu à un phénomène de règlements « en séquence » ou « en cascade » qui fait en sorte que, à la survenance de chacune de ces transactions, les sommes constituant les montants des règlements sont déposées, comme le prévoient les Transactions ici, dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au bénéfice des Membres du Groupe.

[44] L'accumulation de ces sommes permet de constituer un fonds de règlement destiné à être distribué aux membres du groupe au moment jugé opportun par les parties après avoir obtenu l'approbation du Tribunal. L'avantage principal pour les membres du groupe de procéder ainsi est de réaliser des économies d'échelles en lien avec le ratio entre les montants à distribuer aux Membres du Groupe et les frais d'administration de l'éventuel protocole de distribution.

[45] Le Tribunal note que dans plusieurs des cas cités par les parties, bien que la somme n'est pas immédiatement distribuée, la part susceptible de revenir aux membres visées par l'action collective en cause est déterminée. Or, ici, une somme globale est payée pour régler deux actions collectives distinctes. Les Transactions ne précisent pas le montant qui sera distribué aux Membres du Québec.

[46] Quoiqu'il en soit, cette question devra être étudiée dans le cadre de l'approbation des Transactions. C'est à cette étape que l'on pourra évaluer par exemple s'il est possible d'approuver une quittance sans savoir ce que les Membres peuvent espérer obtenir en échange.

[47] Quant aux avis eux-mêmes, le tribunal doit néanmoins porter une attention particulière à la fois au langage de l'avis et à son mode de diffusion.

[48] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres¹³. L'avis doit être « clair et concis »¹⁴.

[49] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »¹⁵. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »¹⁶.

[50] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité de la demande¹⁷. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média »¹⁸, une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée. « Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c. »¹⁹

[51] Sous réserve de ce qui précède, les avis proposés (courts et longs, en français et en anglais)²⁰ (les « **Avis** ») et le protocole soumis conjointement par les parties satisfont à ces exigences.

[52] Les Avis sont rédigés en termes clairs et concis et contiennent les informations requises par la loi.

[53] Le plan de diffusion proposé est le suivant :

¹³ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, 2016, [en ligne], p. 8 : <guide-avis-membres-action-collective.pdf>, accédé le 30 mars 2026; *Hocking c. Haziza*, préc., note 8, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

¹⁴ Art. 581 C.p.c.

¹⁵ Art. 579(2) C.p.c.

¹⁶ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28; Y. LAUZON et A.-J. ASSELIN, préc., note 8.

¹⁷ Barreau du Québec, préc., note 13, p. 7; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 16, par. 13; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22 (appel accueilli; la Cour supérieure conserve compétence sur tous les autres aspects du dossier à venir, 2023 QCCA 527); *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, préc., note 13, par. 10 et 11; Commentaires du Ministre de la justice sur l'article 579 C.p.c.; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

¹⁸ *Hocking c. Haziza*, préc., note 8, par. 234; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 16, par. 34.

¹⁹ Y. LAUZON et A.-J. ASSELIN, préc., note 8; Catherine PICHÉ, « *The coming revolution in class action notices : Reaching the universe of claimants through technologies* », (2018) 16 Canadian Journal of Law and Technology, p. 227; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 16, par. 44; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 16, par. 41 à 52.

²⁰ Pièces R-3 à R-6.

- 53.1. Un site Web concernant le règlement sera créé. Les Avis ainsi que l'entente de règlement y seront publiés. Le site Web permettra aux Membres potentiels du Groupe de s'inscrire pour recevoir des mises à jour futures concernant le règlement. Le contenu du site Web représentera pour l'essentiel le contenu de la version longue de l'avis aux membres approuvé par le Tribunal.
- 53.2. Les Avis seront également affichés sur les sites Web respectifs des avocats du Groupe.
- 53.3. Une distribution numérique nationale de la Bannière publicitaire sera effectuée sur les sites Web d'actualités des réseaux PostMedia, LaPresse.ca, le réseau Google Display, Facebook et Instagram, avec un objectif de 1 000 000 de consultations uniques. La Bannière publicitaire sera fournie en anglais et/ou en français, selon le cas, et pourra être modifiée au besoin pour s'adapter aux dimensions et spécifications exigées par certains sites Web et fournisseurs de médias. La Bannière publicitaire redirigera les Membres du Groupe vers le site Web du règlement, où ils pourront consulter les Avis et l'entente de règlement.
- 53.4. Une distribution aux médias et diffuseurs d'importance à travers le Canada, en anglais et en français, par le biais d'un communiqué de presse diffusé sur Canada Newswire.
- 53.5. L'avis sous forme abrégée sera transmis à la liste des organisations pertinentes identifiées à l'Annexe A du plan de diffusion, en anglais et en français, avec une demande de distribution volontaire à leurs Membres et/ou de publication sur leur site Web de l'avis sous forme abrégée et/ou d'informations sur le règlement.
- 53.6. L'avis sous forme abrégée sera transmis par courrier, télécopie ou courriel à :
 - a) Toutes les personnes ayant contacté les avocats représentant le Groupe au sujet du dossier et ayant fourni leurs coordonnées;
 - b) Les personnes identifiées comme clients des Défenderesses participant au règlement et dont les coordonnées figurent sur une liste fournie par elles conformément à l'Entente de Règlement; et
 - c) Les personnes identifiées comme clients par les Défenderesses non visées par l'Entente de Règlement, si une telle liste est fournie aux avocats représentant le Groupe.

[54] La Demanderesse s'engage également à rendre disponible sur son site Web une traduction maison en langue française des Transactions, et ce, dès le lancement de la campagne de diffusion des avis aux membres.

[55] La Demanderesse propose que Verita Global (anciennement RicePoint Administration inc.) soit nommée à titre d'administrateur des avis.

[56] La Demanderesse propose que tout Membre du Groupe qui souhaite s'exclure de la présente action soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion signé aux avocats de la Demanderesse au plus tard 30 jours après la date de la première publication des avis aux membres.

[57] Ces demandes sont raisonnables et approuvées.

[58] La Demanderesse propose que tout Membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 55 jours après la date de la première publication des avis aux membres.

[59] Cette exigence, qui restreint le droit des Membres de faire valoir leur position à l'égard des Transactions, ne sera pas reprise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de transactions (JBS et National);

[61] **DÉCLARE** que rien dans le présent jugement ne lie les défenderesses qui ne sont pas parties aux Transactions, n'entraîne chose jugée à leur égard ou autrement affecte leurs droits;

[62] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues aux Transactions (pièces R-1 et R-2) s'appliquent aux présentes conclusions;

[63] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre JBS USA Food Company, JBS Packerland inc., Swift Beef Company, JBS Canada ULC et National Beef Packing Company, LLC, pour des fins de règlement seulement;

[64] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer l'action collective contre JBS USA Food Company, JBS Packerland inc., Swift Beef Company, JBS Canada ULC et National Beef Packing Company, LLC, pour des fins de règlement seulement;

[65] **MODIFIE** comme suit, pour des fins de règlement seulement, la définition du Groupe visé par l'action collective contre JBS USA Food Company, JBS Packerland inc., Swift Beef Company, JBS Canada ULC et National Beef Packing Company, LLC :

All Persons who purchased Beef in Quebec between January 1, 2015 and the date the BC Action is certified for settlement approval.

[66] **MODIFIE** comme suit, pour des fins de règlement seulement, les questions communes de la Demande d'autorisation :

- 1) Did the Settling Defendants conspire to fix, maintain, control, or lessen the production or supply of Beef and fix, raise, maintain, or stabilize the price of Beef sold to purchasers in Canada during the Settlement Class Period?
- 2) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

[67] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de transactions (JBS et National) comme pièces R-3 à R-6;

[68] **ORDONNE** que Verita Global (anciennement RicePoint Administration inc.) soit nommée administrateur des avis dans le contexte des Transactions (pièces R-1 et R-2);

[69] **ORDONNE** la publication des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de transactions (JBS et National) comme pièce R-7;

[70] **DÉCLARE** que des dates pour la présentation de la Demande pour approbation des Transactions (pièces R-1 et R-2) seront soumises aux parties dès la réception du calendrier d'assignation pour l'année judiciaire 2026-2027;

[71] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant, par la poste ou par courriel, une demande d'exclusion écrite aux avocats de la Demanderesse, au plus tard 30 jours après la première date de publication des Avis (pièces R-3 à R-6);

[72] **SUGGÈRE** à tout membre du Groupe visé par l'action collective qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions (pièces R-1 et R-2) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse préalablement à l'audience sur la Demande pour approbation des Transactions;

[73] **LE TOUT**, sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Jean-Philippe Lincourt
M^e Jacquelin Charbonneau-Dufresne
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

M^e Pascale Dionne-Bourassa

M^e Mike Eizenga

M^e Emrys Davis

BENNETT JONES, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses JBS USA Food Company, JBS Packerland inc., Swift Beef Company et JBS Canada ULC

M^e Nick Rodrigo

M^e Faiz Lalani

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L

Avocats de la défenderesse National Beef Packing Company, LLC

M^e Simon J. Seida

BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L.

Avocat des défenderesses Tyson Foods, inc. et Tyson Fresh Meats, inc.

M^e François M. Giroux

M^e Frédéric Lafond

MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Cargill, Incorporated, Cargill Meat Solutions Corporation et Cargill Limited

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.